

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2, L. 3335-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'accord n° 499/24 du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmélian,

Vu la demande formulée par ..... Monsieur SOURY Alain .....

agissant pour le compte de l'association ..... COMITE DES FETES .....

dont le siège est situé à PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Arrête

*Art 1* - L'association susnommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à  
..... de la salle Montquabelle, des Narthes ..... 73800 PORTE-DE-SAVOIE

*Art 2* - Le débit de boissons, en respect des horaires fixés par l'arrêté préfectoral, est autorisé  
du .. 1<sup>er</sup> mai 2024 ..... à .. 6 h 00 .. au .. 1<sup>er</sup> mai 2024 ..... à .. 18 h 00 ..,  
à l'occasion de ..... Soirée de printemps .....

*Art 3* - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

*Art 4* - : Ampliation du présent arrêté transmis :

Au demandeur,

A la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,

Affichée sur le site internet de la commune, à partir du 26/03/2024

A PORTE-DE-SAVOIE le 21 mars 2024 .

Le Maire,  
F. VILLAND

